



**PRÉFECTURE
DE LA SOMME**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL
(NOMINATIFS)
N°2023-179

PUBLIÉ LE 19 DÉCEMBRE 2023

Sommaire

Direction départementale de l'emploi, du travail et des solidarités de la Somme (DDETS Somme) /

80-2023-12-11-00009 - arrêté de dérogation au principe du repos dominical - ste Amicio (3 pages)	Page 3
80-2023-12-11-00008 - arrêté de dérogation au repos dominical - CREATIFS (3 pages)	Page 7
80-2023-12-11-00010 - ARRETE DE DEROGATION AU REPOS DOMINICAL - REGINE COIFFURE (2 pages)	Page 11
80-2023-12-11-00005 - Arrêté de dérogation au repos dominical - sarl Amandine-1 (3 pages)	Page 14
80-2023-12-11-00006 - Arrêté de dérogation au repos dominical - sarl Coiffure Plus 80 (3 pages)	Page 18
80-2023-12-11-00007 - arrêté de dérogation au repos dominical - sas Coiffure plus Péronne (3 pages)	Page 22
80-2023-12-19-00001 - ARRETE PORTANT DEROGATION AU PRINCIPE DU REPOS DOMINICAL - SARL MAX'S AMIENS (3 pages)	Page 26
80-2023-12-11-00004 - arrêté portant dérogation au principe du repos dominical pour CHIC AMIENS (Chic et Choc 5) (4 pages)	Page 30
80-2023-12-18-00002 - arrêté portant dérogation au repos dominical - SARL CHIC AMIENS - Chic et Choc 4 (3 pages)	Page 35
80-2023-12-18-00003 - arrêté préfectoral portant dérogation au principe du repos dominical - CHIC HAIR (Max's carrefour) (3 pages)	Page 39
80-2023-12-13-00005 - Récépissé de déclaration TRAORE AISSA CREATION - BBI PROGRAMME signature HR (2 pages)	Page 43

Direction Départementale des Territoires et de la Mer /

80-2023-12-18-00004 - Arrêté portant agrément d'un établissement d'enseignement de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière dénommé AUTO ECOLE ROUSSELLE (2 pages)	Page 46
---	---------

Direction Départementale des Territoires et de la Mer / service environnement et littoral

80-2023-12-19-00003 - Arrêté autorisant la pêche à la carpe de nuit (8 pages)	Page 49
---	---------

Préfecture de la Somme - Direction de la Citoyenneté et de la Légalité / Direction de la Citoyenneté et de la Légalité

80-2023-12-18-00001 - arrêté portant modification de l'habilitation de l'établissement "JL DENIS FUNÉRAIRES" sis, 101 avenue de la Défense Passive à AMIENS (80000) (2 pages)	Page 58
---	---------

Direction départementale de l'emploi, du travail
et des solidarités de la Somme (DDETS Somme)

80-2023-12-11-00009

arrête de dérogation au principe du repos
dominical - ste Amicio



**PRÉFET
DE LA SOMME**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction départementale de l'emploi
du travail et des solidarités de la Somme**

**ARRÊTÉ
portant dérogation au principe du repos dominical**

**LE PRÉFET DE LA SOMME
CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR**

Vu le Code du travail et notamment les articles L. 3132-3, L. 3132-20, L. 3132-21, L. 3132-23, L.3132-25-4, R. 3132-16 et R. 3132-17;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets et à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret n° 2020-1545 du 9 décembre 2020 relatif à l'organisation des missions des directions régionales de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités, des directions départementales de l'emploi, du travail et des solidarités et des directions de l'emploi du travail, des solidarités et de la protection des populations ;

Vu le décret du 13 juillet 2023 portant nomination du préfet de la Somme, M. Rollon MOUCHEL-BLAISOT ;

Vu le décret du 21 juillet 2023 portant nomination de M. Emmanuel MOULARD, sous-préfet hors classe, secrétaire général de la préfecture de la Somme ;

Vu l'arrêté préfectoral du 31 juillet 2023 portant délégation de signature à M. Emmanuel MOULARD, sous-préfet hors classe, secrétaire général de la préfecture de la Somme ;

Vu la demande par courrier recommandé avec accusé de réception reçue le 25 octobre 2023, complétée par courriel les 06 et 27 novembre 2023 par M. Jean-Charles VOIRIN, directeur des ressources humaines de la société AMICIO, dont l'établissement est domicilié 4 rue de l'Isle à Abbeville (80), lequel sollicite l'autorisation de faire travailler 9 salariés pour KFC et PICARD, tous les dimanches de l'année 2024.

Vu l'avis favorable des membres du Comité social économique consultés le 11 octobre 2023 ;

Vu l'avis de volontariat des salariés concernés ;

Vu les consultations effectuées auprès de la chambre de commerce et d'industrie Littoral Hauts-de-France, du conseil municipal d'Abbeville, de la communauté de communes Baie de Somme agglomération, ainsi que des organisations patronales et salariales intéressées ;

Vu l'avis favorable de la mairie d'Abbeville et du MEDEF de la Somme ;

Vu l'avis défavorable de l'union départementale des syndicats CGT de la Somme ;

40, rue de la Vallée – BP 71710
80017 Amiens cedex 1
Tel : 03.22.22.41.41

Vu l'accord d'entreprise relatif au travail du dimanche signé le 31 mars 2021 ;

Considérant que selon les dispositions de l'article L.3132-20 du code du travail, une dérogation au repos dominical des salariés peut être accordée « lorsqu'il est établi que le repos simultané, le dimanche, de tous les salariés d'un établissement serait préjudiciable au public ou compromettrait le fonctionnement normal de cet établissement » ;

Considérant que la société AMICIO Hauts de France exerce son activité dans le secteur de la prestation de service dans le domaine tertiaire pour le compte de clients donneur d'ordre dont KFC et PICARD pour lesquels la société AMICIO Hauts de France assure la relation clients à distance (gestion des appels, traitements de mails, téléprospection...);

Considérant que Monsieur VOIRIN, directeur des Ressources Humaines de la société AMICIO HAUTS de France justifie sa demande pour répondre favorablement aux cahiers des charges de ses deux donneurs d'ordre : KFC et PICARD visant à assurer le service clients chaque jour de la semaine y compris les dimanches;

Considérant l'existence d'un marché concurrentiel, de la montée de l'offshore, et que la perte de ces marchés compromettrait durablement la pérennité de l'entreprise ;

Considérant que les articles L.3132-25-3 et L.3132-25-4 du code du travail prévoient que les salariés volontaires qui travailleront le dimanche devront bénéficier au minimum d'un repos compensateur équivalent et d'une rémunération au moins égale au double de la rémunération normalement due pour une durée équivalente, sauf dispositions conventionnelles plus favorables ;

Que par conséquent la présente demande s'inscrit bien dans le cadre des dispositions des articles L. 3132-20 et suivants du code du travail .

ARRETE

Article 1^{er} : La demande de dérogation aux dispositions des articles L.3132- 3 et suivants du code du travail, présentée par la société AMICIO Hauts de France et concernant 9 salariés est acceptée pour tous les dimanches de l'année 2024 pour les clients KFC et PICARD.

Pendant cette période, le repos devra être donné selon l'une des modalités suivantes :

- a) Un autre jour que le dimanche à tous les salariés de l'établissement,
- b) Du dimanche midi au lundi midi,
- c) Le dimanche après-midi avec un repos compensateur d'une journée par roulement et par quinzaine,
- d) Par roulement à tout ou partie des salariés.

Article 2 : Conformément aux dispositions de l'article L.3132-25-4 du code du travail, seuls les salariés volontaires, ayant donné leur accord par écrit, à leur employeur peuvent travailler l'un des dimanches précités.

Le refus du salarié de travailler le dimanche ne constitue ni une faute, ni un motif de licenciement et ne peut entraîner aucune mesure discriminatoire dans le cadre de l'exécution de son

contrat de travail. Un tel refus du salarié ne saurait non plus justifier son écartement d'une procédure d'embauche.

Le salarié peut changer d'avis sur son acceptation ou son refus de travailler le dimanche.

Article 3 : Conformément aux dispositions de l'article R. 3172-2 du code du Travail, un registre spécial mentionnera pour chacune des personnes concernées, le jour choisi pour le repos. Ce registre sera tenu constamment à la disposition de l'Inspecteur du Travail chargé du contrôle de l'établissement.

Article 4 : Chaque salarié privé de repos dominical bénéficiera d'un repos compensateur et percevra pour ce jour de travail une rémunération au moins égale au double de la rémunération normalement due pour une durée équivalente, sous réserve de dispositions plus favorables d'une convention ou un accord collectif applicable.

Article 5 : En application des articles L. 3132-1 et L. 3132-2 du code du Travail, aucun salarié ne pourra être occupé plus de six jours par semaine et le repos hebdomadaire devra avoir une durée minimale de 24 heures consécutives auxquelles s'ajouteront les 11 heures consécutives de repos quotidien prévues à l'article L. 3131-1 du même code.

Les dispositions du code du travail sur la durée du travail (notamment les durées maximales de travail) et les repos demeurent applicables.

Article 6 : Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification d'un :

- recours contentieux auprès du Tribunal Administratif (14 rue Lemerchier –CS 81114- 80011 AMIENS Cedex 01) qui peut être saisi via l'appliquatif informatique « Télérecours citoyen » accessible sur le site internet www.telerecours.fr

- Recours hiérarchique auprès du Ministre du Travail, du Plein Emploi et de l'insertion – Direction Générale du Travail - Sous-direction des relations du travail, 39/43 Quai André Citroën 75902 PARIS Cedex 15.

Article 7 : Le secrétaire général de la préfecture de la Somme et la directrice départementale de l'emploi, du travail et des solidarités de la Somme sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié aux demandeurs et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Somme .

Amiens, le **11 DEC. 2023**

Pour le préfet et par délégation,
Le secrétaire général,



Emmanuel MOULARD

Direction départementale de l'emploi, du travail
et des solidarités de la Somme (DDETS Somme)

80-2023-12-11-00008

arrêté de dérogation au repos dominical -
CREATIFS



**PRÉFET
DE LA SOMME**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction départementale de l'emploi
du travail et des solidarités de la Somme**

ARRÊTÉ

portant dérogation au principe du repos dominical

**LE PRÉFET DE LA SOMME
CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR**

Vu le code du travail et notamment les articles L. 3132-3, L. 3132-20, L. 3132-21, L. 3132-23, L.3132-25-4, R. 3132-16 et R. 3132-17;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets et à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret n° 2020-1545 du 9 décembre 2020 relatif à l'organisation des missions des directions régionales de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités, des directions départementales de l'emploi, du travail et des solidarités et des directions de l'emploi du travail, des solidarités et de la protection des populations ;

Vu le décret du 13 juillet 2023 portant nomination du préfet de la Somme, M. Rollon MOUCHEL-BLAISOT ;

Vu le décret du 21 juillet 2023 portant nomination de M. Emmanuel MOULARD, sous-préfet hors classe, secrétaire général de la préfecture de la Somme ;

Vu l'arrêté préfectoral du 31 juillet 2023 portant délégation de signature à M. Emmanuel MOULARD, sous-préfet hors classe, secrétaire général de la préfecture de la Somme ;

Vu la demande présentée le 2 novembre 2023, complétée par courrier reçu le 22 novembre 2023 par Mme Émilie MINY, responsable de la société CREATIF'S, 22 rue du colonel Tetart – 80120 Rue, laquelle sollicite l'autorisation de faire travailler 2 salariés les dimanches 24 et 31 décembre 2023 ;

Vu la décision unilatérale de l'employeur en date du 16 novembre 2023 ;

Vu l'acte de volontariat des salariés concernés ;

Vu les consultations effectuées auprès de la Chambre de commerce et d'industrie littoral Hauts de France, de la Mairie de Rue, de la Communauté de communes du Ponthieu-Marquenterre et des organisations patronales et salariales intéressées ;

Vu l'avis favorable de la Mairie de Rue, de la CPME de la Somme, du Medef de la Somme, de la CFDT des services de Picardie et de l'union départementale de la CFTC;

Vu l'avis défavorable de l'union départementale des syndicats Force Ouvrière de la Somme et de la CGT de la Somme,

Considérant que l'objet d'une demande de dérogation par arrêté préfectoral est de permettre aux entreprises de faire travailler ses salariés le dimanche dans la mesure où le repos simultané le dimanche pour tout le personnel serait préjudiciable au public ou compromettrait le fonctionnement normal de cette entreprise ;

Considérant que Madame Emilie MINY, responsable, justifie sa demande en raison des fêtes de fin d'année et du préjudice que pourrait subir sa clientèle en cas de fermeture de son salon de coiffure sur cette période.

Que la présente demande s'inscrit bien dans le cadre des dispositions des articles L. 3132-20 et suivants du code du travail ;

ARRETE

Article 1^{er} : La demande de dérogation aux dispositions des articles L.3132-3 et suivants du code du travail, présentée par Madame Emilie MINY, responsable de la société CREATIF'S est **acceptée** pour les dimanches 24 et 31 décembre 2023.

L'entreprise utilisant la présente dérogation devra, au préalable, pour pouvoir valablement s'en prémunir, informer l'inspecteur du travail territorialement compétent de l'ouverture le ou les dimanche(s), en lui précisant les modalités et contreparties au travail dominical.

Pendant cette période, le repos devra être donné selon l'une des modalités suivantes :

- a) Un autre jour que le dimanche à tous les salariés concernés par la demande,
- b) Du dimanche midi au lundi midi,
- c) Le dimanche après-midi avec un repos compensateur d'une journée par roulement et par quinzaine,
- d) Par roulement à tout ou partie des salariés.

Article 2 : Conformément aux dispositions de l'article L.3132-25-4 du code du travail, seuls les salariés volontaires, ayant donné leur accord par écrit, à leur employeur peuvent travailler l'un des dimanches précités.

Le refus du salarié de travailler le dimanche ne constitue ni une faute, ni un motif de licenciement et ne peut entraîner aucune mesure discriminatoire dans le cadre de l'exécution de son contrat de travail. Un tel refus du salarié ne saurait non plus justifier son écartement d'une procédure d'embauche.

Le salarié peut changer d'avis sur son acceptation ou son refus de travailler le dimanche.

Article 3 : Conformément aux dispositions de l'article R. 3172-2 du code du travail, un registre spécial mentionnera pour chacune des personnes concernées, le jour choisi pour le repos. Ce re-

giste sera tenu constamment à la disposition de l'Inspecteur du travail chargé du contrôle de l'établissement.

Article 4 : Chaque salarié privé de repos dominical bénéficiera d'un repos compensateur et percevra pour ce jour de travail une rémunération au moins égale au double de la rémunération normalement due pour une durée équivalente, sous réserve de dispositions plus favorables d'une convention ou un accord collectif applicable.

Article 5 : En application des articles L. 3132-1 et L. 3132-2 du code du Travail, aucun salarié ne pourra être occupé plus de six jours par semaine et le repos hebdomadaire devra avoir une durée minimale de 24 heures consécutives auxquelles s'ajouteront les 11 heures consécutives de repos quotidien prévues à l'article L. 3131-1 du même code.

Les dispositions du code du travail sur la durée du travail (notamment les durées maximales de travail) et les repos demeurent applicables.

Article 6 : Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification d'un :

- Recours contentieux auprès du Tribunal Administratif (14 rue Lemerchier –CS 81114- 80011 AMIENS Cedex 01) qui peut être saisi via l'appliquatif informatique « Télérecours citoyen » accessible sur le site internet www.telerecours.fr

- Recours hiérarchique auprès du Ministre du Ministère du Travail, du Plein Emploi et de l'insertion – Direction Générale du Travail - Sous-direction des relations du travail, 39/43 Quai André Citroën 75902 PARIS Cedex 15.

Article 7 : Le secrétaire général de la préfecture de la Somme et la directrice départementale de l'emploi, du travail et des solidarités de la Somme sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié aux demandeurs et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Somme.

Amiens, le **11 DEC. 2023**

Pour le préfet et par délégation,
Le secrétaire général,



Emmanuel MOULARD

Direction départementale de l'emploi, du travail
et des solidarités de la Somme (DDETS Somme)

80-2023-12-11-00010

ARRETE DE DEROGATION AU REPOS
DOMINICAL - REGINE COIFFURE



**PRÉFET
DE LA SOMME**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction départementale de l'emploi
du travail et des solidarités de la Somme**

ARRÊTÉ

portant dérogation au principe du repos dominical

**LE PRÉFET DE LA SOMME
CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR**

Vu le code du travail et notamment les articles L. 3132-3, L. 3132-20, L. 3132-21, L. 3132-23, L.3132-25-4, R. 3132-16 et R. 3132-17;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets et à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret n° 2020-1545 du 9 décembre 2020 relatif à l'organisation des missions des directions régionales de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités, des directions départementales de l'emploi, du travail et des solidarités et des directions de l'emploi du travail, des solidarités et de la protection des populations ;

Vu le décret du 13 juillet 2023 portant nomination du préfet de la Somme, M. Rollon MOUCHEL-BLAISOT ;

Vu le décret du 21 juillet 2023 portant nomination de M. Emmanuel MOULARD, sous-préfet hors classe, secrétaire général de la préfecture de la Somme ;

Vu l'arrêté préfectoral du 31 juillet 2023 portant délégation de signature à M. Emmanuel MOULARD, sous-préfet hors classe, secrétaire général de la préfecture de la Somme ;

Vu la demande présentée le 19 octobre 2023 par Mme DECROIX – MARQUE Régine, entrepreneuse individuelle du salon de coiffure « Régine Coiffure », domiciliée 8 place de la libération 80 100 ABBEVILLE laquelle sollicite l'autorisation d'ouvrir les dimanches 24 et 31 décembre 2023;

Considérant que l'objet d'une demande de dérogation par arrêté préfectoral est de permettre aux entreprises de faire travailler ses salariés le dimanche dans la mesure ou le repos simultané le dimanche pour tout le personnel serait préjudiciable au public ou compromettrait le fonctionnement normal de cette entreprise.

Considérant que Mme DECROIX – MARQUE Régine n'emploie pas de personnel. Elle est entrepreneuse individuelle, n'a pas le statut de salariée et n'effectuera aucune embauche pour travailler les dimanches 24 et 31 décembre 2023.

Considérant que Mme DECROIX – MARQUE Régine peut sans dérogation préfectorale ouvrir seule son salon de coiffure le dimanche et que par conséquent, la présente demande ne s'inscrit

pas dans le cadre des dispositions de l'article L. 3132-20 du code du travail puisqu'aucun salarié n'est concerné par le repos du dimanche.

ARRÊTE

Article 1 : La demande de dérogation aux dispositions des articles L.3132-3 et suivants du code du travail, présentée par le salon de coiffure « Régine Coiffure » sise à Abbeville est rejetée.

Article 2 : Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification d'un :

- Recours contentieux auprès du tribunal administratif (14 rue Lemerchier –CS 81114- 80 011 AMIENS Cedex 01) qui peut être saisi via l'applicatif informatique « Télérecours citoyen » accessible sur le site internet www.telerecours.fr
- Recours hiérarchique auprès du ministère du Travail, du Plein Emploi et de l'insertion – direction générale du travail - sous-direction des relations du travail, 39/43 Quai André Citroën 75902 PARIS Cedex 15.

Article 3 : Le secrétaire général de la préfecture de la Somme et la directrice départementale de l'emploi, du travail et des solidarités de la Somme sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié aux demandeurs et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Somme.

Amiens, le **11 DEC. 2023**

Pour le préfet et par délégation,
Le secrétaire général,



Emmanuel MOULARD

Direction départementale de l'emploi, du travail
et des solidarités de la Somme (DDETS Somme)

80-2023-12-11-00005

Arrêté de dérogation au repos dominical - sarl
Amandine-1



**PRÉFET
DE LA SOMME**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction départementale de l'emploi
du travail et des solidarités de la Somme**

ARRÊTÉ

portant dérogation au principe du repos dominical

**LE PRÉFET DE LA SOMME
CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR**

Vu le code du travail et notamment ses articles L. 3132-3, L. 3132-20, L. 3132-21, L. 3132-23, L.3132-25-4, R. 3132-16 et R. 3132-17;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets et à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret n° 2020-1545 du 9 décembre 2020 relatif à l'organisation des missions des directions régionales de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités, des directions départementales de l'emploi, du travail et des solidarités et des directions de l'emploi du travail, des solidarités et de la protection des populations ;

Vu le décret du 13 juillet 2023 portant nomination du préfet de la Somme, M. Rollon MOUCHEL-BLAISOT ;

Vu le décret du 21 juillet 2023 portant nomination de M. Emmanuel MOULARD, sous-préfet hors classe, secrétaire général de la préfecture de la Somme ;

Vu l'arrêté préfectoral du 31 juillet 2023 portant délégation de signature à M. Emmanuel MOULARD, sous-préfet hors classe, secrétaire général de la préfecture de la Somme ;

Vu la demande reçue le 20 novembre 2023, complétée par courriel du 24 novembre 2023 présentée par Mme Delphine LEBEGUE, gérante de la SARL AMANDINE (ENSEIGNE SIGNATURE COIFFURE) située 22 rue de Noyon – 80000 AMIENS, laquelle sollicite l'autorisation de faire travailler 5 salariés les dimanches 24 et 31 décembre 2023 ;

Vu la décision unilatérale de l'employeur en date du 31 octobre 2023 ;

Vu l'acte de volontariat des salariés concernés ;

Vu les consultations effectuées auprès de la chambre de commerce et d'industrie Amiens-Picardie, de la mairie d'Amiens, d'Amiens métropole et des organisations patronales et salariales intéressées ;

Vu l'avis favorable de la CPME de la Somme, du Medef Somme, de la CFDT des services de Picardie, de l'union départementale CFE-CGC, de l'union départementale de la CFTC, de l'union départementale des syndicats Force Ouvrières de la Somme ;

Vu l'avis défavorable de l'union départementale des syndicats CGT de la Somme ;

Considérant que l'objet d'une demande de dérogation par arrêté préfectoral est de permettre aux entreprises de faire travailler ses salariés le dimanche dans la mesure où le repos simultané le dimanche pour tout le personnel serait préjudiciable au public ou compromettrait le fonctionnement normal de cette entreprise ;

Considérant que Madame LEBEGUE Delphine, gérante, justifie sa demande en raison des fêtes de fin d'année et du préjudice que pourrait subir sa clientèle en cas de fermeture de son salon de coiffure sur cette période.

Que la présente demande s'inscrit bien dans le cadre des dispositions des articles L. 3132-20 et suivants du code du travail ;

ARRETE

Article 1^{er} : La demande de dérogation aux dispositions des articles L.3132-3 et suivants du code du travail, présentée par la SARL AMANDINE (ENSEIGNE SIGNATURE COIFFURE) est **acceptée** pour les dimanches 24 et 31 décembre 2023.

L'entreprise utilisant la présente dérogation devra, au préalable, pour pouvoir valablement s'en prémunir, informer l'inspecteur du travail territorialement compétent de l'ouverture le ou les dimanche(s), en lui précisant les modalités et contreparties au travail dominical.

Pendant cette période, le repos devra être donné selon l'une des modalités suivantes :

- a) Un autre jour que le dimanche à tous les salariés concernés par la demande,
- b) Du dimanche midi au lundi midi,
- c) Le dimanche après-midi avec un repos compensateur d'une journée par roulement et par quinzaine,
- d) Par roulement à tout ou partie des salariés.

Article 2 : Conformément aux dispositions de l'article L.3132-25-4 du code du travail, seuls les salariés volontaires, ayant donné leur accord par écrit, à leur employeur peuvent travailler l'un des dimanches précités.

Le refus du salarié de travailler le dimanche ne constitue ni une faute, ni un motif de licenciement et ne peut entraîner aucune mesure discriminatoire dans le cadre de l'exécution de son contrat de travail. Un tel refus du salarié ne saurait non plus justifier son écartement d'une procédure d'embauche.

Le salarié peut changer d'avis sur son acceptation ou son refus de travailler le dimanche.

Article 3 : Conformément aux dispositions de l'article R. 3172-2 du code du travail, un registre spécial mentionnera pour chacune des personnes concernées, le jour choisi pour le repos. Ce registre sera tenu constamment à la disposition de l'Inspecteur du travail chargé du contrôle de l'établissement.

Article 4 : Chaque salarié privé de repos dominical bénéficiera d'un repos compensateur et percevra pour ce jour de travail une rémunération au moins égale au double de la rémunération normalement due pour une durée équivalente, sous réserve de dispositions plus favorables d'une convention ou un accord collectif applicable.

Article 5 : En application des articles L. 3132-1 et L. 3132-2 du code du Travail, aucun salarié ne pourra être occupé plus de six jours par semaine et le repos hebdomadaire devra avoir une durée minimale de 24 heures consécutives auxquelles s'ajouteront les 11 heures consécutives de repos quotidien prévues à l'article L. 3131-1 du même code.

Les dispositions du code du travail sur la durée du travail (notamment les durées maximales de travail) et les repos demeurent applicables.

Article 6 : Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification d'un :

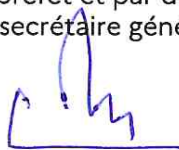
- Recours contentieux auprès du Tribunal Administratif (14 rue Lemerchier –CS 81114- 80011 AMIENS Cedex 01) qui peut être saisi via l'appliquatif informatique « Télérecours citoyen » accessible sur le site internet www.telerecours.fr

- Recours hiérarchique auprès du ministère du Travail, du Plein Emploi et de l'insertion – direction générale du travail - sous-direction des relations du travail, 39/43 Quai André Citroën 75902 PARIS Cedex 15.

Article 7 : Le secrétaire général de la préfecture de la Somme et la directrice départementale de l'emploi, du travail et des solidarités de la Somme, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié aux demandeurs et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Somme.

Amiens, le **11 DEC. 2023**

Pour le préfet et par délégation,
Le secrétaire général,

A handwritten signature in blue ink, appearing to read 'Emmanuel Moulard', with a horizontal line underneath.

Emmanuel MOULARD

Direction départementale de l'emploi, du travail
et des solidarités de la Somme (DDETS Somme)

80-2023-12-11-00006

Arrêté de dérogation au repos dominical - sarl
Coiffure Plus 80



**PRÉFET
DE LA SOMME**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction départementale de l'emploi
du travail et des solidarités de la Somme**

ARRÊTÉ

portant dérogation au principe du repos dominical

**LE PRÉFET DE LA SOMME
CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR**

Vu le code du travail et notamment ses articles L. 3132-3, L. 3132-20, L. 3132-21, L. 3132-23, L.3132-25-4, R. 3132-16 et R. 3132-17;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets et à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret n° 2020-1545 du 9 décembre 2020 relatif à l'organisation des missions des directions régionales de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités, des directions départementales de l'emploi, du travail et des solidarités et des directions de l'emploi du travail, des solidarités et de la protection des populations ;

Vu le décret du 13 juillet 2023 portant nomination du préfet de la Somme, M. Rollon MOUCHEL-BLAISOT ;

Vu le décret du 21 juillet 2023 portant nomination de M. Emmanuel MOULARD, sous-préfet hors classe, secrétaire général de la préfecture de la Somme ;

Vu l'arrêté préfectoral du 31 juillet 2023 portant délégation de signature à M. Emmanuel MOULARD, sous-préfet hors classe, secrétaire général de la préfecture de la Somme ;

Vu la demande présentée le 20 novembre 2023, complétée par courriel reçu le 24 novembre 2023 par M. Fabien RUIN, gérant de la SARL COIFFURE PLUS 80 située Parc commercial Shopping Promenade 150 avenue de l'Europe – 80000 AMIENS, lequel sollicite l'autorisation de faire travailler 7 salariés les dimanches 24 et 31 décembre 2023 ;

Vu la décision unilatérale de l'employeur en date du 31 octobre 2023 ;

Vu l'acte de volontariat des salariés concernés ;

Vu les consultations effectuées auprès de la chambre de commerce et d'industrie Amiens-Picardie, de la mairie d'Amiens, d'Amiens métropole et des organisations patronales et salariales intéressées ;

Vu l'avis favorable de la CPME de la Somme, du Medef Somme, de la CFDT des services de Picardie, de l'union départementale CFE-CGC, de l'union départementale de la Somme CFTC, de l'union départementale des syndicats Force Ouvrières de la Somme ;

Vu l'avis défavorable de l'union départementale des syndicats CGT de la Somme ;

Considérant que l'objet d'une demande de dérogation par arrêté préfectoral est de permettre aux entreprises de faire travailler ses salariés le dimanche dans la mesure où le repos simultané le dimanche pour tout le personnel serait préjudiciable au public ou compromettrait le fonctionnement normal de cette entreprise ;

Considérant que M. Fabien RIUN, gérant, justifie sa demande en raison des fêtes de fin d'année et du préjudice que pourrait subir sa clientèle en cas de fermeture de son salon de coiffure sur cette période.

Que la présente demande s'inscrit bien dans le cadre des dispositions des articles L. 3132-20 et suivants du code du travail ;

ARRÊTE

Article 1^{er} : La demande de dérogation aux dispositions des articles L.3132-3 et suivants du code du travail, présentée par la SARL COIFFURE PLUS 80 sise Parc commercial Shopping Promenade est **acceptée** pour les dimanches 24 et 31 décembre 2023.

L'entreprise utilisant la présente dérogation devra, au préalable, pour pouvoir valablement s'en prémunir, informer l'inspecteur du travail territorialement compétent de l'ouverture le ou les dimanche(s), en lui précisant les modalités et contreparties au travail dominical.

Pendant cette période, le repos devra être donné selon l'une des modalités suivantes :

- a) Un autre jour que le dimanche à tous les salariés concernés par la demande,
- b) Du dimanche midi au lundi midi,
- c) Le dimanche après-midi avec un repos compensateur d'une journée par roulement et par quinzaine,
- d) Par roulement à tout ou partie des salariés.

Article 2 : Conformément aux dispositions de l'article L.3132-25-4 du code du travail, seuls les salariés volontaires, ayant donné leur accord par écrit, à leur employeur peuvent travailler l'un des dimanches précités.

Le refus du salarié de travailler le dimanche ne constitue ni une faute, ni un motif de licenciement et ne peut entraîner aucune mesure discriminatoire dans le cadre de l'exécution de son contrat de travail. Un tel refus du salarié ne saurait non plus justifier son écartement d'une procédure d'embauche.

Le salarié peut changer d'avis sur son acceptation ou son refus de travailler le dimanche.

Article 3 : Conformément aux dispositions de l'article R. 3172-2 du code du travail, un registre spécial mentionnera pour chacune des personnes concernées, le jour choisi pour le repos. Ce registre sera tenu constamment à la disposition de l'inspecteur du travail chargé du contrôle de l'établissement.

Article 4 : Chaque salarié privé de repos dominical bénéficiera d'un repos compensateur et percevra pour ce jour de travail une rémunération au moins égale au double de la rémunération normalement due pour une durée équivalente, sous réserve de dispositions plus favorables d'une convention ou un accord collectif applicable.

Article 5 : En application des articles L. 3132-1 et L. 3132-2 du code du Travail, aucun salarié ne pourra être occupé plus de six jours par semaine et le repos hebdomadaire devra avoir une durée minimale de 24 heures consécutives auxquelles s'ajouteront les 11 heures consécutives de repos quotidien prévues à l'article L. 3131-1 du même code.

Les dispositions du code du travail sur la durée du travail (notamment les durées maximales de travail) et les repos demeurent applicables.

Article 6 : Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification d'un :

- Recours contentieux auprès du tribunal administratif (14 rue Lemerchier –CS 81114- 80011 AMIENS Cedex 01) qui peut être saisi via l'appliquet informatique « Télérecours citoyen » accessible sur le site internet www.telerecours.fr

- Recours hiérarchique auprès du Ministère du Travail, du Plein Emploi et de l'insertion – Direction Générale du Travail - Sous-direction des relations du travail, 39/43 Quai André Citroën 75902 PARIS Cedex 15.

Article 7 : Le secrétaire général de la préfecture de la Somme et la directrice départementale de l'emploi, du travail et des solidarités de la Somme, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié aux demandeurs et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Somme.

Amiens, le **11 DEC. 2023**

Pour le préfet et par délégation,
Le secrétaire général,



Emmanuel MOULARD

Direction départementale de l'emploi, du travail
et des solidarités de la Somme (DDETS Somme)

80-2023-12-11-00007

arrete de dérogation au repos dominical - sasu
Coiffure plus Péronne



**PRÉFET
DE LA SOMME**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction départementale de l'emploi
du travail et des solidarités de la Somme**

ARRÊTÉ

portant dérogation au principe du repos dominical

**LE PRÉFET DE LA SOMME
CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR**

Vu le code du travail et notamment les articles L. 3132-3, L. 3132-20, L. 3132-21, L. 3132-23, L.3132-25-4, R. 3132-16 et R. 3132-17;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets et à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret n° 2020-1545 du 9 décembre 2020 relatif à l'organisation des missions des directions régionales de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités, des directions départementales de l'emploi, du travail et des solidarités et des directions de l'emploi du travail, des solidarités et de la protection des populations ;

Vu le décret du 13 juillet 2023 portant nomination du préfet de la Somme, M. Rollon MOUCHEL-BLAISOT ;

Vu le décret du 21 juillet 2023 portant nomination de M. Emmanuel MOULARD, sous-préfet hors classe, secrétaire général de la préfecture de la Somme ;

Vu l'arrêté préfectoral du 31 juillet 2023 portant délégation de signature à M. Emmanuel MOULARD, sous-préfet hors classe, secrétaire général de la préfecture de la Somme ;

Vu la demande reçue le 20 novembre 2023, complétée par courriel reçu le 24 novembre 2023 présentée par M. Fabien RUIN, Président de la SASU COIFFURE PLUS PERONNE, située centre commercial Leclerc – 28 avenue des Australiens – 80200 PERONNE lequel sollicite l'autorisation de faire travailler 4 salariés les dimanches 24 et 31 décembre 2023 ;

Vu la décision unilatérale de l'employeur en date du 31 octobre 2023 ;

Vu l'acte de volontariat des salariés concernés ;

Vu les consultations effectuées auprès de la chambre de commerce et d'industrie Amiens-Picardie, de la mairie de Péronne, de la communauté de communes de Haute Somme et des organisations patronales et salariales intéressées ;

Vu l'avis favorable de la CPME de la Somme, du Medef Somme, de la CFDT des services de Picardie, de l'union départementale CFE-CGC, de l'union départementale de la Somme CFTC, de l'union départementale des syndicats Force Ouvrières de la Somme ;

Vu l'avis défavorable de l'union départementale des syndicats CGT de la Somme ;

Considérant que l'objet d'une demande de dérogation par arrêté préfectoral est de permettre aux entreprises de faire travailler ses salariés le dimanche dans la mesure où le repos simultané le dimanche pour tout le personnel serait préjudiciable au public ou compromettrait le fonctionnement normal de cette entreprise ;

Considérant que M. Fabien RIUN, Président, justifie sa demande en raison des fêtes de fin d'année et du préjudice que pourrait subir sa clientèle en cas de fermeture de son salon de coiffure sur cette période.

Que la présente demande s'inscrit bien dans le cadre des dispositions des articles L. 3132-20 et suivants du code du travail ;

ARRETE

Article 1^{er} : La demande de dérogation aux dispositions des articles L.3132-3 et suivants du code du travail, présentée par la SASU COIFFURE PLUS PERONNE est **acceptée** pour les dimanches 24 et 31 décembre 2023.

L'entreprise utilisant la présente dérogation devra, au préalable, pour pouvoir valablement s'en prémunir, informer l'inspecteur du travail territorialement compétent de l'ouverture le ou les dimanche(s), en lui précisant les modalités et contreparties au travail dominical.

Pendant cette période, le repos devra être donné selon l'une des modalités suivantes :

- a) Un autre jour que le dimanche à tous les salariés concernés par la demande,
- b) Du dimanche midi au lundi midi,
- c) Le dimanche après-midi avec un repos compensateur d'une journée par roulement et par quinzaine,
- d) Par roulement à tout ou partie des salariés.

Article 2 : Conformément aux dispositions de l'article L.3132-25-4 du code du travail, seuls les salariés volontaires, ayant donné leur accord par écrit, à leur employeur peuvent travailler l'un des dimanches précités.

Le refus du salarié de travailler le dimanche ne constitue ni une faute, ni un motif de licenciement et ne peut entraîner aucune mesure discriminatoire dans le cadre de l'exécution de son contrat de travail. Un tel refus du salarié ne saurait non plus justifier son écartement d'une procédure d'embauche.

Le salarié peut changer d'avis sur son acceptation ou son refus de travailler le dimanche.

Article 3 : Conformément aux dispositions de l'article R. 3172-2 du code du travail, un registre spécial mentionnera pour chacune des personnes concernées, le jour choisi pour le repos. Ce re-

giste sera tenu constamment à la disposition de l'Inspecteur du travail chargé du contrôle de l'établissement.

Article 4 : Chaque salarié privé de repos dominical bénéficiera d'un repos compensateur et percevra pour ce jour de travail une rémunération au moins égale au double de la rémunération normalement due pour une durée équivalente, sous réserve de dispositions plus favorables d'une convention ou un accord collectif applicable.

Article 5 : En application des articles L. 3132-1 et L. 3132-2 du code du Travail, aucun salarié ne pourra être occupé plus de six jours par semaine et le repos hebdomadaire devra avoir une durée minimale de 24 heures consécutives auxquelles s'ajouteront les 11 heures consécutives de repos quotidien prévues à l'article L. 3131-1 du même code.

Les dispositions du code du travail sur la durée du travail (notamment les durées maximales de travail) et les repos demeurent applicables.

Article 6 : Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification d'un :

- Recours contentieux auprès du Tribunal Administratif (14 rue Lemerchier –CS 81114- 80011 AMIENS Cedex 01) qui peut être saisi via l'appliquatif informatique « Télérecours citoyen » accessible sur le site internet www.telerecours.fr

- Recours hiérarchique auprès du Ministre du Ministère du Travail, du Plein Emploi et de l'insertion – Direction Générale du Travail - Sous-direction des relations du travail, 39/43 Quai André Citroën 75902 PARIS Cedex 15.

Article 7 : Le secrétaire général de la préfecture de la Somme et la directrice départementale de l'emploi, du travail et des solidarités de la Somme sont chargées, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié aux demandeurs et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Somme.

Amiens, le **11 DEC. 2023**

Pour le préfet et par délégation,
Le secrétaire général,



Emmanuel MOULARD

Direction départementale de l'emploi, du travail
et des solidarités de la Somme (DDETS Somme)

80-2023-12-19-00001

ARRETE PORTANT DEROGATION AU PRINCIPE
DU REPOS DOMINICAL - SARL MAX'S AMIENS



**PRÉFET
DE LA SOMME**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction départementale de l'emploi
du travail et des solidarités de la Somme**

ARRÊTÉ

portant dérogation au principe du repos dominical

**LE PRÉFET DE LA SOMME
CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR**

Vu le code du travail et notamment ses articles L. 3132-3, L. 3132-20, L. 3132-21, L. 3132-23, L.3132-25-4, R. 3132-16 et R. 3132-17;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets et à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret n° 2020-1545 du 9 décembre 2020 relatif à l'organisation des missions des directions régionales de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités, des directions départementales de l'emploi, du travail et des solidarités et des directions de l'emploi du travail, des solidarités et de la protection des populations ;

Vu le décret du 13 juillet 2023 portant nomination du préfet de la Somme, M. Rollon MOUCHEL-BLAISOT ;

Vu le décret du 21 juillet 2023 portant nomination de M. Emmanuel MOULARD, sous-préfet hors classe, secrétaire général de la préfecture de la Somme ;

Vu l'arrêté préfectoral du 31 juillet 2023 portant délégation de signature à M. Emmanuel MOULARD, sous-préfet hors classe, secrétaire général de la préfecture de la Somme ;

Vu la demande présentée le 16 novembre 2023, complétée par courriel reçu le 27 novembre 2023 par Mme Marie HEDIN, responsable des ressources humaines de la SARL MAX'S AMIENS (MAX'S Amiens Sud), domiciliée Centre commercial Auchan à Dury (80), laquelle sollicite l'autorisation de faire travailler 3 salariés les dimanches 26 novembre, 3 décembre, 10 décembre, 17 décembre, 24 décembre et 31 décembre 2023 ;

Vu la décision unilatérale de l'employeur en date du 24 novembre 2023 ;

Vu le refus de l'ensemble des salariés du salon de coiffure SARL MAX'S AMIENS (MAX'S Amiens Sud), de travailler les dimanches 26 novembre, 3 décembre, 10 décembre, 17 décembre 2023 et 31 décembre 2023 ;

Vu l'acte de volontariat des salariés concernés, acceptant de travailler uniquement le dimanche 24 décembre 2023 ;

Vu les consultations effectuées auprès de la chambre de commerce et d'industrie Amiens-Picardie, de la mairie de Dury, d'Amiens Métropole et des organisations patronales et salariales intéressées ;

Vu l'avis favorable du Medef Somme, de la CFDT des services de Picardie et de l'union départementale de la CFTC pour la totalité des dimanches demandés ;

Vu l'avis défavorable du syndicat CGT de la Somme pour les dimanches 26 novembre, 3 décembre, 10 décembre, 17 décembre et 31 décembre 2023 à l'exception du dimanche 24 décembre 2023 pour lequel un avis favorable est donné ;

Vu l'avis défavorable de l'union départementale des syndicats Force Ouvrière de la Somme et de l'union départementale de la CFE-CGC Somme pour tous les dimanches demandés ;

Considérant que l'objet d'une demande de dérogation par arrêté préfectoral est de permettre aux entreprises de faire travailler ses salariés le dimanche dans la mesure où le repos simultané le dimanche pour tout le personnel serait préjudiciable au public ou compromettrait le fonctionnement normal de cette entreprise ;

Considérant que Mme Marie HEDIN, responsable des ressources humaines de la SARL MAX'S AMIENS (MAX'S Amiens Sud), justifie sa demande en raison des fêtes de fin d'année et du préjudice que pourrait subir sa clientèle en cas de fermeture de son salon de coiffure sur cette période ;

Considérant que la présente demande s'inscrit bien dans le cadre des dispositions des articles L. 3132-20 et suivants du code du travail ;

Considérant toutefois que seuls les salariés volontaires, ayant donné leur accord par écrit à leur employeur, peuvent travailler l'un des dimanches précités ;

Considérant que la totalité des salariés de cette entreprise ont refusé par écrit de travailler les dimanches 26 novembre, 3 décembre, 10 décembre, 17 décembre et 31 décembre 2023, à l'exception du dimanche 24 décembre 2023 ;

Sur proposition de la directrice départementale adjointe de la direction départementale de l'emploi, du travail et de la solidarité de la Somme ;

ARRÊTE

Article 1^{er}: La demande de dérogation aux dispositions des articles L.3132-3 et suivants du code du travail, présentée par la SARL MAX'S AMIENS (MAX'S Amiens Sud), est **refusée** pour les dimanches 26 novembre, 3 décembre, 10 décembre, 17 décembre et 31 décembre 2023.

Article 2: La demande de dérogation aux dispositions des articles L.3132-3 et suivants du code du travail, présentée par la SARL MAX'S AMIENS (MAX'S Amiens Sud), est **acceptée** pour le dimanche 24 décembre 2023.

L'entreprise utilisant la présente dérogation devra, au préalable, pour pouvoir valablement s'en prémunir, informer l'inspecteur du travail territorialement compétent de l'ouverture le dimanche concerné, en lui précisant les modalités et contreparties au travail dominical.

Pendant cette période, le repos devra être donné selon l'une des modalités suivantes :

- a) un autre jour que le dimanche à tous les salariés concernés par la demande ;
- b) du dimanche midi au lundi midi ;
- c) le dimanche après-midi avec un repos compensateur d'une journée par roulement et par quinzaine ;
- d) par roulement à tout ou partie des salariés.

Article 3 : Conformément aux dispositions de l'article L.3132-25-4 du code du travail, seuls les salariés volontaires, ayant donné leur accord par écrit à leur employeur, peuvent travailler l'un des dimanches précités.

Le refus du salarié de travailler le dimanche ne constitue ni une faute, ni un motif de licenciement et ne peut entraîner aucune mesure discriminatoire dans le cadre de l'exécution de son contrat de travail. Un tel refus du salarié ne saurait non plus justifier son écartement d'une procédure d'embauche.

Le salarié peut changer d'avis sur son acceptation ou son refus de travailler le dimanche.

Article 4 : Conformément aux dispositions de l'article R. 3172-2 du code du travail, un registre spécial mentionnera pour chacune des personnes concernées, le jour choisi pour le repos. Ce registre sera tenu constamment à la disposition de l'inspecteur du travail chargé du contrôle de l'établissement.

Article 5 : Chaque salarié privé de repos dominical bénéficiera d'un repos compensateur et percevra pour ce jour de travail une rémunération au moins égale au double de la rémunération normalement due pour une durée équivalente, sous réserve de dispositions plus favorables d'une convention ou un accord collectif applicable.

Article 6 : En application des articles L. 3132-1 et L. 3132-2 du code du travail, aucun salarié ne pourra être occupé plus de six jours par semaine et le repos hebdomadaire devra avoir une durée minimale de 24 heures consécutives auxquelles s'ajouteront les 11 heures consécutives de repos quotidien prévues à l'article L. 3131-1 du même code.

Les dispositions du code du travail sur la durée du travail (notamment les durées maximales de travail) et les repos demeurent applicables.

Article 7 : Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification d'un :

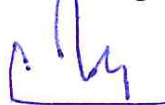
- recours contentieux auprès du tribunal administratif (14 rue Lemerchier -CS 81114- 80011- AMIENS Cedex 01) qui peut être saisi via l'appliquatif informatique « Télérecours citoyen » accessible sur le site internet www.telerecours.fr ;

- recours hiérarchique auprès du Ministère du travail, du plein emploi et de l'insertion – direction générale du travail - sous-direction des relations du travail, 39/43 Quai André Citroën 75902 PARIS Cedex 15.

Article 8 : Le secrétaire général de la préfecture de la Somme et la directrice départementale de l'emploi, du travail et des solidarités de la Somme sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié aux demandeurs et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Somme.

Amiens, le **19 DEC. 2023**

Pour le préfet et par délégation,
Le secrétaire général,



Emmanuel MOULARD

Direction départementale de l'emploi, du travail
et des solidarités de la Somme (DDETS Somme)

80-2023-12-11-00004

arrêté portant dérogation au principe du repos
dominical pour CHIC AMIENS (Chic et Choc 5)



**PRÉFET
DE LA SOMME**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction départementale de l'emploi
du travail et des solidarités de la Somme**

ARRÊTÉ

portant dérogation au principe du repos dominical

**LE PRÉFET DE LA SOMME
CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR**

Vu le code du travail et notamment les articles L. 3132-3, L. 3132-20, L. 3132-21, L. 3132-23, L.3132-25-4, R. 3132-16 et R. 3132-17;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets et à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret n° 2020-1545 du 9 décembre 2020 relatif à l'organisation des missions des directions régionales de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités, des directions départementales de l'emploi, du travail et des solidarités et des directions de l'emploi du travail, des solidarités et de la protection des populations ;

Vu le décret du 13 juillet 2023 portant nomination du préfet de la Somme, M. Rollon MOUCHEL-BLAISOT ;

Vu le décret du 21 juillet 2023 portant nomination de M. Emmanuel MOULARD, sous-préfet hors classe, secrétaire général de la préfecture de la Somme ;

Vu l'arrêté préfectoral du 31 juillet 2023 portant délégation de signature à M. Emmanuel MOULARD, sous-préfet hors classe, secrétaire général de la préfecture de la Somme ;

Vu la demande présentée le 22 novembre 2023, complétée par courrier reçu le 27 novembre 2023 par Mme Marie HEDIN, Responsable des ressources humaines de la SARL CHIC AMIENS (Chic et Choc 5), domiciliée Centre commercial Grand A à Glisy (80440), laquelle sollicite l'autorisation de faire travailler 3 salariés les dimanches 26 novembre, 3 décembre, 10 décembre, 17 décembre et 24 décembre 2023 ;

Vu la décision unilatérale de l'employeur en date du 26 octobre 2023 ;

Vu le refus de l'ensemble des salariés du salon de coiffure CHIC AMIENS de travailler les dimanches 26 novembre, 3 décembre, 10 décembre et 17 décembre 2023 ;

Vu l'acte de volontariat des salariés concernés, acceptant de travailler uniquement le dimanche 24 décembre 2023 ;

Vu les consultations effectuées auprès de la chambre de commerce et d'industrie Amiens-Picardie, de la mairie de Glisy, d'Amiens métropole et des organisations patronales et salariales intéressées ;

Vu l'avis favorable du Medef Somme, de la CFDT des services de Picardie, de l'union départementale de la CFTC pour la totalité des dimanches demandés ;

Vu l'avis favorable de la mairie de Glisy pour les dimanches 10 et 17 décembre 2023 ;

Vu l'avis défavorable des syndicats CGT de la Somme et de l'union départementale de la CFE-CGC Somme pour les dimanches 26 novembre, 3 décembre, 10 décembre et 17 décembre 2023 à l'exception du dimanche 24 décembre 2023 pour lequel un avis favorable est donné ;

Vu l'avis défavorable de l'union départementale des syndicats Force Ouvrière de la Somme pour tous les dimanches demandés ;

Considérant que l'objet d'une demande de dérogation par arrêté préfectoral est de permettre aux entreprises de faire travailler ses salariés le dimanche dans la mesure où le repos simultané le dimanche pour tout le personnel serait préjudiciable au public ou compromettrait le fonctionnement normal de cette entreprise ;

Considérant que Mme Marie HEDIN, Responsable des ressources humaines, justifie sa demande en raison des fêtes de fin d'année et du préjudice que pourrait subir sa clientèle en cas de fermeture de son salon de coiffure sur cette période ;

Que la présente demande s'inscrit bien dans le cadre des dispositions des articles L. 3132-20 et suivants du code du travail ;

Considérant toutefois que seuls les salariés volontaires, ayant donné leur accord par écrit, à leur employeur peuvent travailler l'un des dimanches précités ;

Que la totalité des salariés de cette entreprise ont refusé par écrit de travailler les dimanches 26 novembre, 3 décembre, 10 décembre et 17 décembre 2023, à l'exception du dimanche 24 décembre 2023 ;

ARRETE

Article 1^{er} : La demande de dérogation aux dispositions des articles L.3132-3 et suivants du code du travail, présentée par la SARL CHIC AMIENS (Chic et Choc 5) est **refusée** pour les dimanches 26 novembre, 3 décembre, 10 décembre et 17 décembre 2023.

Article 2 : La demande de dérogation aux dispositions des articles L.3132-3 et suivants du code du travail, présentée par la SARL CHIC AMIENS (Chic et Choc 5) est **acceptée** pour le dimanche 24 décembre 2023.

L'entreprise utilisant la présente dérogation devra, au préalable, pour pouvoir valablement s'en prémunir, informer l'inspecteur du travail territorialement compétent de l'ouverture le ou les dimanche(s), en lui précisant les modalités et contreparties au travail dominical.

Pendant cette période, le repos devra être donné selon l'une des modalités suivantes :

- a) Un autre jour que le dimanche à tous les salariés concernés par la demande,
- b) Du dimanche midi au lundi midi,
- c) Le dimanche après-midi avec un repos compensateur d'une journée par roulement et par quinzaine,
- d) Par roulement à tout ou partie des salariés.

Article 3 : Conformément aux dispositions de l'article L.3132-25-4 du code du travail, seuls les salariés volontaires, ayant donné leur accord par écrit, à leur employeur peuvent travailler l'un des dimanches précités.

Le refus du salarié de travailler le dimanche ne constitue ni une faute, ni un motif de licenciement et ne peut entraîner aucune mesure discriminatoire dans le cadre de l'exécution de son contrat de travail. Un tel refus du salarié ne saurait non plus justifier son écartement d'une procédure d'embauche.

Le salarié peut changer d'avis sur son acceptation ou son refus de travailler le dimanche.

Article 4 : Conformément aux dispositions de l'article R. 3172-2 du code du travail, un registre spécial mentionnera pour chacune des personnes concernées, le jour choisi pour le repos. Ce registre sera tenu constamment à la disposition de l'inspecteur du travail chargé du contrôle de l'établissement.

Article 5 : Chaque salarié privé de repos dominical bénéficiera d'un repos compensateur et percevra pour ce jour de travail une rémunération au moins égale au double de la rémunération normalement due pour une durée équivalente, sous réserve de dispositions plus favorables d'une convention ou un accord collectif applicable.

Article 6 : En application des articles L. 3132-1 et L. 3132-2 du code du Travail, aucun salarié ne pourra être occupé plus de six jours par semaine et le repos hebdomadaire devra avoir une durée minimale de 24 heures consécutives auxquelles s'ajouteront les 11 heures consécutives de repos quotidien prévues à l'article L. 3131-1 du même code.

Les dispositions du code du travail sur la durée du travail (notamment les durées maximales de travail) et les repos demeurent applicables.

Article 7 : Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification d'un :

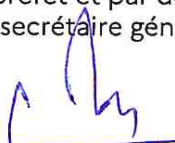
- Recours contentieux auprès du Tribunal Administratif (14 rue Lemerchier –CS 81114- 80011 AMIENS Cedex 01) qui peut être saisi via l'applicatif informatique « Télérecours citoyen » accessible sur le site internet www.telerecours.fr
- Recours hiérarchique auprès du Ministre du Travail, du Plein Emploi et de l'insertion

tion – Direction Générale du Travail - Sous-direction des relations du travail, 39/43 Quai André Citroën 75902 PARIS Cedex 15.

Article 8 : Le secrétaire général de la préfecture de la Somme et la directrice départementale de l'emploi, du travail et des solidarités de la Somme sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié aux demandeurs et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Somme .

Amiens, le **11 DEC. 2023**

Pour le préfet et par délégation,
Le secrétaire général,



Emmanuel MOULARD

Direction départementale de l'emploi, du travail
et des solidarités de la Somme (DDETS Somme)

80-2023-12-18-00002

arrete portant dérogation au repos dominical -
SARL CHIC AMIENS - Chic et Choc 4



**PRÉFET
DE LA SOMME**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction départementale de l'emploi
du travail et des solidarités de la Somme**

ARRÊTÉ

portant dérogation au principe du repos dominical

**LE PRÉFET DE LA SOMME
CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR**

Vu le code du travail et notamment ses articles L. 3132-3, L. 3132-20, L. 3132-21, L. 3132-23, L.3132-25-4, R. 3132-16 et R. 3132-17 ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets et à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret n° 2020-1545 du 9 décembre 2020 relatif à l'organisation des missions des directions régionales de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités, des directions départementales de l'emploi, du travail et des solidarités et des directions de l'emploi du travail, des solidarités et de la protection des populations ;

Vu le décret du 13 juillet 2023 portant nomination du préfet de la Somme, M. Rollon MOUCHEL-BLAISOT ;

Vu le décret du 21 juillet 2023 portant nomination de M. Emmanuel MOULARD, sous-préfet hors classe, secrétaire général de la préfecture de la Somme ;

Vu l'arrêté préfectoral du 31 juillet 2023 portant délégation de signature à M. Emmanuel MOULARD, sous-préfet hors classe, secrétaire général de la préfecture de la Somme ;

Vu la demande présentée le 16 novembre 2023, complétée par courriel le 27 novembre 2023, par Mme Marie HEDIN, responsable des ressources humaines de la SARL CHIC AMIENS (Chic et Choc 4), domiciliée Centre commercial Auchan à Dury (80), laquelle sollicite l'autorisation de faire travailler 4 salariés les dimanches 26 novembre, 3 décembre, 10 décembre, 17 décembre, 24 décembre et 31 décembre 2023 ;

Vu la décision unilatérale de l'employeur en date du 16 novembre 2023 ;

Vu le refus de l'ensemble des salariés du salon de coiffure CHIC AMIENS (Chic et Choc 4), de travailler les dimanches 26 novembre, 3 décembre, 10 décembre, 17 décembre et 31 décembre 2023 ;

Vu l'acte de volontariat des salariés concernés, acceptant de travailler uniquement le dimanche 24 décembre 2023 ;

Vu l'avis favorable du Medef Somme, de la CFDT des services de Picardie, de l'union départementale de la CFTC pour la totalité des dimanches demandés ;

Vu l'avis favorable de la mairie de Glisy pour les dimanches 10 et 17 décembre 2023 ;

Vu l'avis défavorable des syndicats CGT de la Somme et de l'union départementale de la CFE-CGC Somme pour les dimanches 26 novembre, 3 décembre, 10 décembre et 17 décembre 2023 à l'exception du dimanche 24 décembre 2023 pour lequel un avis favorable est donné ;

Vu l'avis défavorable de l'union départementale des syndicats Force Ouvrière de la Somme pour tous les dimanches demandés ;

Considérant que l'objet d'une demande de dérogation par arrêté préfectoral est de permettre aux entreprises de faire travailler ses salariés le dimanche dans la mesure où le repos simultané le dimanche pour tout le personnel serait préjudiciable au public ou compromettrait le fonctionnement normal de cette entreprise ;

Considérant que Mme Marie HEDIN, responsable des ressources humaines de la SARL CHIC AMIENS (Chic et Choc 4), justifie sa demande en raison des fêtes de fin d'année et du préjudice que pourrait subir sa clientèle en cas de fermeture de son salon de coiffure sur cette période ;

Considérant que la présente demande s'inscrit bien dans le cadre des dispositions des articles L. 3132-20 et suivants du code du travail ;

Considérant toutefois que seuls les salariés volontaires, ayant donné leur accord par écrit à leur employeur, peuvent travailler l'un des dimanches précités ;

Considérant que la totalité des salariés de cette entreprise ont refusé par écrit de travailler les dimanches 26 novembre, 3 décembre, 10 décembre, 17 décembre 2023 et 31 décembre 2023, à l'exception du dimanche 24 décembre 2024 ;

Sur proposition de la directrice départementale adjointe de la direction départementale de l'emploi, du travail et de la solidarité de la Somme ;

ARRÊTE

Article 1^{er} : La demande de dérogation aux dispositions des articles L.3132-3 et suivants du code du travail, présentée par la SARL CHIC AMIENS (Chic et Choc 4) est **refusée** pour les dimanches 26 novembre, 3 décembre, 10 décembre, 17 décembre et 31 décembre 2023.

Article 2 : La demande de dérogation aux dispositions des articles L.3132-3 et suivants du code du travail, présentée par la SARL CHIC AMIENS (Chic et Choc 4) est **acceptée** pour le dimanche 24 décembre 2023.

L'entreprise utilisant la présente dérogation devra, au préalable, pour pouvoir valablement s'en prémunir, informer l'inspecteur du travail territorialement compétent de l'ouverture le dimanche concerné, en lui précisant les modalités et contreparties au travail dominical.

Pendant cette période, le repos devra être donné selon l'une des modalités suivantes :

- a) un autre jour que le dimanche à tous les salariés concernés par la demande ;
- b) du dimanche midi au lundi midi ;
- c) le dimanche après-midi avec un repos compensateur d'une journée par roulement et par quinzaine ;
- d) par roulement à tout ou partie des salariés.

Article 3 : Conformément aux dispositions de l'article L.3132-25-4 du code du travail, seuls les salariés volontaires, ayant donné leur accord par écrit à leur employeur peuvent travailler l'un des dimanches précités.

Le refus du salarié de travailler le dimanche ne constitue ni une faute, ni un motif de licenciement et ne peut entraîner aucune mesure discriminatoire dans le cadre de l'exécution de son contrat de travail. Un tel refus du salarié ne saurait non plus justifier son écartement d'une procédure d'embauche.

Le salarié peut changer d'avis sur son acceptation ou son refus de travailler le dimanche.

Article 4 : Conformément aux dispositions de l'article R. 3172-2 du code du travail, un registre spécial mentionnera pour chacune des personnes concernées, le jour choisi pour le repos. Ce registre sera tenu constamment à la disposition de l'Inspecteur du travail chargé du contrôle de l'établissement.

Article 5 : Chaque salarié privé de repos dominical bénéficiera d'un repos compensateur et percevra pour ce jour de travail une rémunération au moins égale au double de la rémunération normalement due pour une durée équivalente, sous réserve de dispositions plus favorables d'une convention ou un accord collectif applicable.

Article 6 : En application des articles L. 3132-1 et L. 3132-2 du code du travail, aucun salarié ne pourra être occupé plus de six jours par semaine et le repos hebdomadaire devra avoir une durée minimale de 24 heures consécutives auxquelles s'ajouteront les 11 heures consécutives de repos quotidien prévues à l'article L. 3131-1 du même code.

Les dispositions du code du travail sur la durée du travail (notamment les durées maximales de travail) et les repos demeurent applicables.

Article 7 : Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification d'un :

- recours contentieux auprès du tribunal administratif (14 rue Lemerchier –CS 81114- 80011 AMIENS Cedex 01) qui peut être saisi via l'application « Télérecours citoyen » accessible sur le site internet www.telerecours.fr

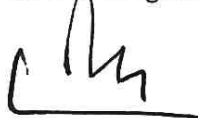
- recours hiérarchique auprès du Ministre du Travail, du Plein Emploi et de l'Insertion – direction générale du travail - sous-direction des relations du travail, 39/43 Quai André Citroën 75902 PARIS Cedex 15.

Article 8 : Le secrétaire général de la préfecture de la Somme et la directrice départementale de l'emploi, du travail et des solidarités de la Somme sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié aux demandeurs et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Somme.

Amiens, le

1 8 DEC. 2023

Pour le préfet et par délégation,
Le secrétaire général,



Emmanuel MOULARD

Direction départementale de l'emploi, du travail
et des solidarités de la Somme (DDETS Somme)

80-2023-12-18-00003

arrête préfectoral portant dérogation au
principe du repos dominical - CHIC HAIR (Max's
carrefour)



**PRÉFET
DE LA SOMME**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction départementale de l'emploi
du travail et des solidarités de la Somme**

ARRÊTÉ

portant dérogation au principe du repos dominical

**LE PRÉFET DE LA SOMME
CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR**

Vu le code du travail et notamment ses articles L. 3132-3, L. 3132-20, L. 3132-21, L. 3132-23, L.3132-25-4, R. 3132-16 et R. 3132-17 ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets et à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret n° 2020-1545 du 9 décembre 2020 relatif à l'organisation des missions des directions régionales de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités, des directions départementales de l'emploi, du travail et des solidarités et des directions de l'emploi du travail, des solidarités et de la protection des populations ;

Vu le décret du 13 juillet 2023 portant nomination du préfet de la Somme, M. Rollon MOUCHEL-BLAISOT ;

Vu le décret du 21 juillet 2023 portant nomination de M. Emmanuel MOULARD, sous-préfet hors classe, secrétaire général de la préfecture de la Somme ;

Vu l'arrêté préfectoral du 31 juillet 2023 portant délégation de signature à M. Emmanuel MOULARD, sous-préfet hors classe, secrétaire général de la préfecture de la Somme ;

Vu la demande présentée le 16 novembre 2023, complétée par courrier reçu le 27 novembre 2023 par Mme Marie HEDIN, responsable des ressources humaines de la SARL CHIC HAIR (Max's CARREFOUR), domiciliée Centre commercial Carrefour à Amiens (80), laquelle sollicite l'autorisation de faire travailler 2 salariés les dimanches 26 novembre, 3 décembre, 10 décembre, 17 décembre, 24 décembre et 31 décembre 2023 ;

Vu la décision unilatérale de l'employeur en date du 23 octobre 2023 ;

Vu le refus de l'ensemble des salariés du salon de coiffure CHIC HAIR (Max's CARREFOUR), de travailler les dimanches 26 novembre, 3 décembre, 10 décembre, 17 décembre et 31 décembre 2023 ;

Vu l'acte de volontariat des salariés concernés, acceptant de travailler uniquement le dimanche 24 décembre 2023 ;

Vu les consultations effectuées auprès de la chambre de commerce et d'industrie Amiens-Picardie, de la mairie d'Amiens, d'Amiens Métropole et des organisations patronales et salariales intéressées ;

Vu l'avis favorable du Medef Somme, de la CFDT des services de Picardie, de l'union départementale de la CFTC pour la totalité des dimanches demandés ;

Vu l'avis défavorable des syndicats CGT de la Somme et de l'union départementale de la CFE-CGC Somme pour les dimanches 26 novembre, 3 décembre, 10 décembre, 17 et 31 décembre 2023 à l'exception du dimanche 24 décembre 2023 pour lequel un avis favorable est donné ;

Vu l'avis défavorable de l'union départementale des syndicats Force Ouvrière de la Somme pour tous les dimanches demandés ;

Considérant que l'objet d'une demande de dérogation par arrêté préfectoral est de permettre aux entreprises de faire travailler ses salariés le dimanche dans la mesure où le repos simultané le dimanche pour tout le personnel serait préjudiciable au public ou compromettrait le fonctionnement normal de cette entreprise ;

Considérant que Mme Marie HEDIN, responsable des ressources humaines de la SARL CHIC HAIR (Max's CARREFOUR), justifie sa demande en raison des fêtes de fin d'année et du préjudice que pourrait subir sa clientèle en cas de fermeture de son salon de coiffure sur cette période ;

Considérant que la présente demande s'inscrit bien dans le cadre des dispositions des articles L. 3132-20 et suivants du code du travail ;

Considérant toutefois que seuls les salariés volontaires, ayant donné leur accord par écrit à leur employeur peuvent travailler l'un des dimanches précités ;

Considérant que la totalité des salariés de cette entreprise ont refusé par écrit de travailler les dimanches 26 novembre, 3 décembre, 10 décembre, 17 décembre 2023 et 31 décembre 2023, à l'exception du dimanche 24 décembre 2023 ;

Sur proposition de la directrice départementale adjointe de la direction départementale de l'emploi, du travail et de la solidarité de la Somme ;

ARRÊTE

Article 1^{er} : La demande de dérogation aux dispositions des articles L.3132-3 et suivants du code du travail, présentée par la SARL CHIC HAIR (Max's CARREFOUR), est **refusée** pour les dimanches 26 novembre, 3 décembre, 10 décembre, 17 décembre et 31 décembre 2023.

Article 2 : La demande de dérogation aux dispositions des articles L.3132-3 et suivants du code du travail, présentée par la SARL CHIC AMIENS (Max's CARREFOUR), est **acceptée** pour le dimanche 24 décembre 2023.

L'entreprise utilisant la présente dérogation devra, au préalable, pour pouvoir valablement s'en prémunir, informer l'inspecteur du travail territorialement compétent de l'ouverture le dimanche concerné, en lui précisant les modalités et contreparties au travail dominical.

Pendant cette période, le repos devra être donné selon l'une des modalités suivantes :

- a) un autre jour que le dimanche à tous les salariés concernés par la demande ;
- b) du dimanche midi au lundi midi ;
- c) le dimanche après-midi avec un repos compensateur d'une journée par roulement et par quinzaine ;

d) par roulement à tout ou partie des salariés.

Article 3 : Conformément aux dispositions de l'article L.3132-25-4 du code du travail, seuls les salariés volontaires, ayant donné leur accord par écrit à leur employeur peuvent travailler l'un des dimanches précités.

Le refus du salarié de travailler le dimanche ne constitue ni une faute, ni un motif de licenciement et ne peut entraîner aucune mesure discriminatoire dans le cadre de l'exécution de son contrat de travail. Un tel refus du salarié ne saurait non plus justifier son écartement d'une procédure d'embauche.

Le salarié peut changer d'avis sur son acceptation ou son refus de travailler le dimanche.

Article 4 : Conformément aux dispositions de l'article R. 3172-2 du code du travail, un registre spécial mentionnera pour chacune des personnes concernées, le jour choisi pour le repos. Ce registre sera tenu constamment à la disposition de l'Inspecteur du travail chargé du contrôle de l'établissement.

Article 5 : Chaque salarié privé de repos dominical bénéficiera d'un repos compensateur et percevra pour ce jour de travail une rémunération au moins égale au double de la rémunération normalement due pour une durée équivalente, sous réserve de dispositions plus favorables d'une convention ou un accord collectif applicable.

Article 6 : En application des articles L. 3132-1 et L. 3132-2 du code du travail, aucun salarié ne pourra être occupé plus de six jours par semaine et le repos hebdomadaire devra avoir une durée minimale de 24 heures consécutives auxquelles s'ajouteront les 11 heures consécutives de repos quotidien prévues à l'article L. 3131-1 du même code.

Les dispositions du code du travail sur la durée du travail (notamment les durées maximales de travail) et les repos demeurent applicables.

Article 7 : Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification d'un :

- recours contentieux auprès du Tribunal Administratif (14 rue Lemerchier –CS 81114- 80011 AMIENS Cedex 01) qui peut être saisi via l'application « Télérecours citoyen » accessible sur le site internet www.telerecours.fr ;

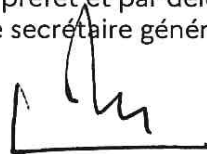
- recours hiérarchique auprès du Ministre du Travail, du Plein Emploi et de l'insertion – direction générale du travail - sous-direction des relations du travail, 39/43 Quai André Citroën 75902 PARIS Cedex 15.

Article 8 : Le secrétaire général de la préfecture de la Somme et la directrice départementale de l'emploi, du travail et des solidarités de la Somme sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié aux demandeurs et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Somme.

Amiens, le

18 DEC. 2023

Pour le préfet et par délégation,
Le secrétaire général,



Emmanuel MOULARD

Direction départementale de l'emploi, du travail
et des solidarités de la Somme (DDETS Somme)

80-2023-12-13-00005

Récépissé de déclaration TRAORE AISSA
CREATION - BBI PROGRAMME signature HR

**Récépissé de déclaration
d'un organisme de services à la personne
enregistré sous le N° SAP509950564**

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-16 à R.7232-22, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5 ;

Le préfet de la Somme

Constate :

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès du service instructeur de la Somme, le 21/11/23 par madame Aissatou TRAORE, en qualité de dirigeant(e), pour l'organisme AISSA CREATION / BBI-PROGRAMME dont l'établissement principal est situé 43 place au Feurre – appartement n°111 – 80 000 AMIENS et enregistré sous le N° SAP509950564 pour les activités suivantes :

- Entretien de la maison et travaux ménagers (mode d'intervention Mandataire, Prestataire)
- Petits travaux de jardinage (mode d'intervention Mandataire, Prestataire)
- Travaux de petit bricolage (mode d'intervention Mandataire, Prestataire)
- Préparation de repas à domicile (mode d'intervention Mandataire, Prestataire)
- Assistance informatique à domicile (mode d'intervention Mandataire, Prestataire)
- Assistance administrative à domicile (mode d'intervention Mandataire, Prestataire)

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour du dépôt de la déclaration sous réserve des dispositions de l'article R.7232-18 du code du travail. Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps. La déclaration a une portée nationale.

Le cas échéant :

En application des articles L.7232-1 et R.7232-1 à R.7232-15, les activités nécessitant un agrément (article D.7231-1 du code du travail) n'ouvrent droit à ces dispositions que si l'organisme a préalablement obtenu l'agrément ou le renouvellement de cet agrément dans le ou les département(s) d'exercice de ses activités.

De même, en application de l'article D.312-6-2 du code de l'action sociale et des familles, les activités nécessitant une autorisation n'ouvrent droit à ces dispositions que si l'organisme a préalablement obtenu l'autorisation ou le renouvellement de cette autorisation.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-20 à R.7232-22 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Le présent récépissé peut, à compter de sa notification, faire l'objet d'un recours gracieux auprès

service instructeur de la Somme ou d'un recours hiérarchique adressé au ministre chargé de l'économie - Direction générale des entreprises - sous-direction des services marchands, 61 Boulevard Vincent Auriol, 75 703 PARIS CEDEX 13.

Il peut également faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter de sa notification auprès du tribunal administratif .

Le tribunal administratif peut aussi être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyen » accessible sur le site internet <http://www.telerecours.fr/>

En cas de rejet du recours gracieux ou hiérarchique ou en l'absence de réponse à ce recours (rejet implicite), un recours contentieux devant le tribunal administratif peut également être formé contre la décision initiale dans un délai de deux mois à compter de ce rejet.

Fait à Amiens, le 13/12/2023

Pour le préfet et par délégation,
la Directrice Départementale Adjointe
de la DDETS de la Somme Travail
et des Solidarités de la Somme


Hélène ROUSSEL

Direction Départementale des Territoires et de
la Mer

80-2023-12-18-00004

Arrêté portant agrément d'un établissement
d'enseignement de la conduite des véhicules à
moteur et de la sécurité routière dénommé
AUTO ECOLE ROUSSELLE



**PRÉFET
DE LA SOMME**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction départementale
des territoires et de la mer
de la Somme**

ARRÊTÉ

**Portant agrément d'un établissement d'enseignement de la conduite des véhicules à
moteur et de la sécurité routière dénommé
AUTO-ECOLE ROUSSELLE**

**LE PRÉFET DE LA SOMME
CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR**

VU le Code de la route et notamment ses articles R.213-1 et R.213-2 ;

Vu le décret du 13 juillet 2023 nommant Monsieur Rollon MOUCHEL-BLAISOT, préfet de la Somme, à compter du 24 juillet 2023 ;

VU l'arrêté du Premier Ministre et du Ministre de l'Intérieur du 6 septembre 2019 nommant Madame Emmanuelle CLOMES, ingénieure en chef des ponts des eaux et des forêts, directrice départementale des territoires et de la mer de la Somme ;

Vu l'arrêté du 22 février 2023 portant nomination de Monsieur Guillaume VANDEVOORDE, ingénieur divisionnaire de l'industrie et des mines, directeur départemental adjoint des territoires et de la mer de la Somme ;

VU l'arrêté ministériel du 8 janvier 2001 relatif à l'exploitation des établissements d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière ;

VU l'arrêté ministériel du 8 janvier 2001 créant un registre national de l'enseignement de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière ;

VU l'arrêté préfectoral du 24 juillet 2023 accordant délégation de signature à Madame Emmanuelle CLOMES, ingénieure en chef des ponts des eaux et des forêts, Directrice départementale des territoires et de la mer de la Somme ;

VU l'arrêté préfectoral du 24 juillet 2023 accordant délégation de signature à monsieur Guillaume VANDEVOORDE, ingénieur divisionnaire de l'industrie et des mines, directeur départemental adjoint des territoires et de la mer de la Somme ;

Considérant la demande présentée par Madame ROUSSELLE Elodie Madeleine en date du 3 novembre 2023, réception complet du dossier, en vue d'être autorisée à exploiter un établissement d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière ;

Considérant que la demande remplit les conditions réglementaires ;

ARRÊTE

Article 1er. - Madame ROUSSELLE Elodie Madeleine est autorisée à exploiter, sous le numéro E2308000110, un établissement d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière, dénommé AUTO-ECOLE ROUSSELLE, situé 9 rue de Metz à Amiens (80000).

Article 2. - Cet agrément est délivré pour une durée de cinq ans à compter de la date du présent arrêté. Sur demande de l'exploitante présentée deux mois avant la date d'expiration de la validité de son agrément, celui-ci sera renouvelé si les conditions requises sont remplies.

Article 3 - L'établissement est habilité, au vu des autorisations d'enseigner fournies, à dispenser les formations pour les catégories de permis suivantes :
B/B1/AAC/AM/Quadri léger/AM Cyclo/BE/A/A1/A2/A.

Article 4 - Le présent agrément n'est valable que pour l'exploitation d'un établissement, à titre personnel par son titulaire, sous réserve de l'application des prescriptions de l'arrêté du 8 janvier 2001 relatif à l'exploitation des établissements d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière.

Article 5 - En cas de changement d'adresse ou de reprise du local par un autre exploitant, une nouvelle demande d'agrément devra être présentée deux mois avant la date du changement ou de la reprise, à la préfecture.

Article 6 - Pour toute transformation du local d'activité, tout abandon ou toute extension d'une formation, l'exploitante est tenue d'adresser une demande de modification du présent arrêté à Monsieur le Préfet.

Article 7 - Le nombre maximum de personnes susceptibles d'être admises simultanément dans l'établissement, y compris l'enseignant, est fixé à 22.

Article 8 - L'agrément peut être à tout moment suspendu ou retiré selon les conditions fixées par les articles 12 à 14 de l'arrêté du 8 janvier 2001 relatif à l'exploitation des établissements d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière.

Article 9 - Le présent agrément et toute décision affectant sa validité seront enregistrés dans le registre national de l'enseignement de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière créé par l'arrêté du 8 janvier 2001 susvisé.

Article 10 - Conformément à la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, toute personne peut obtenir communication et, le cas échéant, rectification ou suppression des informations la concernant, en s'adressant à la Direction Départementale des Territoires et de la Mer de la Somme - Centre d'examen du permis de conduire bureau éducation routière - 35 rue de la vallée 80 000 Amiens.

Article 11 - La directrice Départementale des Territoires et de la Mer est chargée, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs.

Amiens, le 18 DEC. 2023

Pour le préfet et par délégation,

Le Directeur Départemental
des Territoires et de la Mer
Adjoint

Guillaume VANDEVOORDE

Direction Départementale des Territoires et de
la Mer

80-2023-12-19-00003

Arrêté autorisant la pêche à la carpe de nuit

ARRÊTÉ

Autorisant la pêche à la carpe de nuit

LE PRÉFET DE LA SOMME CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR

Vu le code de l'environnement, livre IV, titre III relatif à la pêche en eau douce et notamment son article R 436-14 ;

Vu le décret n °2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret du 13 juillet 2023 portant nomination du préfet de la Somme, M. Rollon MOUCHEL-BLAISOT à partir du 24 juillet 2023 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 24 juillet 2023 portant délégation de signature à Madame Emmanuelle CLOMES, directrice départementale des territoires et de la mer de la Somme ;

Vu l'arrêté préfectoral de subdélégation de signature d'ordre général modifié de la direction départementale des territoires et de la mer en date du 30 novembre 2023 ;

Vu la demande des bénéficiaires ;

La fédération de la Somme pour la pêche et la protection du milieu aquatique consultée ;

Sur proposition de la directrice départementale des territoires et de la mer de la Somme ;

ARRÊTE

Article 1er. – La pêche à la carpe de nuit est autorisée toute l'année 2024 (sauf précision de périodes précises dans le tableau ci-dessous) sur les lots suivants :

NOM DU BÉNÉFICIAIRE	LOTS DESIGNES POUR LA PECHE A LA CARPE DE NUIT	COMMUNE
Lots Fédération, AAPPMA et associations		
Association pêche et chasse d'Hangest-sur-Somme	Parcelles A3, 4, 6, 7, 11, 14, 16, 22, 23, 153 et 155	Hangest-sur-Somme
Fédération de la Somme pour la Pêche et la Protection du Milieu Aquatique	<p>Domaine privé : Les étangs fédéraux d'Heilly.</p> <p>Domaine public : Le canal du Nord: de 105 m en aval du souterrain de Ruyaulcourt (PK 32.8) jusqu'à Halles. De Rouy le Grand à Boverchy.</p> <p>Le tronc commun du canal du Nord et canal de la Somme : de Halles à Rouy le Petit.</p> <p>Le canal maritime, la Somme canalisée, la Somme : de Halles à Saint Valéry sur Somme. Bras de Somme à Bray sur Somme, de 1 km en aval du port de la Gayette à la confluence avec le canal de la Somme. Les bras de Vieille Somme du domaine public.</p> <p>Le canal de la Somme: de Rouy le Grand à la limite départementale de la Somme en amont de Ham.</p>	Heilly-Domaine public
AAPPMA « Au paradis des Pêcheurs » de Long le Catelet	Lots les Communes AI42 et 82 – La Grande Hutte AI 45 et 71 – Les Cloques AI 71 – Les Croupes AI 46 – Chaussée du Catelet AI 107	Long le Catelet
AAPPMA Bouvaincourt sur Bresle	Etang Saint-Sauveur	Bouvaincourt-sur-Bresle
AAPPMA de Thézy-Glimont	Marais communal	Thézy-Glimont
AAPPMA Albert	Etang du velodrome	Albert
AAPPMA Bray-sur-Somme	Etang du couchant n°3 AH13 – Etang du couchant n°4 AH11	Bray-sur-Somme
AAPPMA Prouzel	Etang communal	Prouzel
AAPPMA Condé-Folie	Marais de Condé A238	Condé-Folie
AAPPMA Péronne	Etang de Robecourt – Etang du Cam – Etang du Brochet et sur le domaine public canal de la Somme à partir de l'écluse d'Epenancourt à l'écluse de Cappy	Péronne
AAPPMA Amiens	Etang d'Argoeuves – Petit et grand étang de Glisy – Etang du marais des trois vaches et du bout du monde	Amiens
AAPPMA Conty	Etang n°1 Saint-Ladre et étang n°2 vallée Boidin	Conty
AAPPMA Fouilloy	Etang marais de Fouilloy – Aubigny – Etang de Fouilloy Aa-0A parcelle 1 – Etang d'Aubigny cadastre 7B section AC	Fouilloy – Aubigny
AAPPMA HAMELET	Grand étang – Marais de la tourbière – Section n°27 – A, B, C.	Hamelet
AAPPMA Moreuil	Etang de Genonville	Moreuil
AAPPMA Longpré-Les-Corps-Saints	Plan d'eau AB 170 – AB 169 et AB 173	Longpré-Les-Corps-Saints
AAPPMA Flixecourt	Grand étang	Flixecourt
Amicale des pêcheurs des étangs de la Gattellette	Plans d'eau n°AB 111-127-128-129-130-133 Lieu dit « vers la machine »	Bray les Mareuil
Domaine de la Canardière	Parcelles section n° AB 47-61-62-93-121-124-125-127-130-131	Béthencourt sur Somme

NOM DU BÉNÉFICIAIRE	LOTS DESIGNES POUR LA PECHE A LA CARPE DE NUIT	COMMUNE
Propriétés communales et privées		
Monsieur Patrice LEROUX	Etang le Grand Marais : Allée A n°7 AE 288 ; 285	Longpré-Les-Corps-Saints
Monsieur Romuald WACYK	Etang le Grand Marais : Allée A n°4 AE 288 ; 289	
Monsieur Jean-Marc OUIN et Monsieur Joël BILHAUT	Etang le Grand Marais : Allée A n°11 AE 303 ; 304	
Monsieur Jean-Marc OUIN	Etang le Grand Marais : Allée A n°18 AE 205 ; 308	
Monsieur Olivier BOUVIER	Etang le Grand Marais : Allée A n°19 AE 206 ; 307	
Monsieur Joël BILHAUT	Etang le Grand Marais : Allée A n°21 AE 208 ; 216	
Monsieur Rodrigue DEVRED	Etang le Grand Marais : Allée B n°28 AE 225 ; 226	
Monsieur Jean-Claude DEVYNCK	Etang le Grand Marais : Allée B n°24/25 AE 211 ; 213	
Monsieur Allan FOIX	Etang le Grand Marais : Allée B n°30 AE 229 ; 228	
Monsieur Patrick SCHOTTEY	Etang le Grand Marais : Allée B n°36 AE 240 ; 241	
Monsieur Mickaël BUSSENIER	Etang le Grand Marais : Allée B n°39 AE 248 ; 247	
Monsieur Jean-Marc OUIN, Madame Marie-Claire TOUSSAINT, Monsieur Patrick SCHOTTEY	Etang le Grand Marais : Allée B n°42 AE 253 ; 254 ; 257	
Madame Marie-Claire TOUSSAINT	Etang le Grand Marais : Allée B n°43 AE 258 ; 255	
Monsieur Patrice ALLOY	Etang le Grand Marais : Allée B n°48 AE 273 ; 272	
Monsieur Richard COZETTE	Etang Le Paty : Allée C n°1 AE 388-370 ; 411-398	
Monsieur Vincent CHEVALIER	Etang Le Paty : Allée C n°10 AE 376 ; 362	
Messieurs LEFEVRE-CAHON	Etang Le Paty : Allée C n°11 AE 377 ; 363	
Monsieur Thierry RACINE	Etang Le Paty : Allée C n°13a AE 423 ; 424	
Monsieur Philippe THION	Etang Le Paty : Allée C n°16b AE 391 ; 403	
Monsieur Jean-Paul COPPI	Etang Le Paty : Allée C n°15 AE 419-422 ; 420-425	
Monsieur Robert DEWULF	Etang Le Paty : Allée C n°16 AE 418 ; 421	
Monsieur Jean-luc DUVANEL	Etang Le Paty : Allée C n°21 AE 386 ; 396	
Madame Denise BERNARD	Lieu-dit Quanivals n°39-40-41-42-43-44-45-46-47-48-49	Remiencourt
Monsieur Stéphane BOUSSEMART	Lieu-dit « les Marais Meurisson » Parcelle T239	Remiencourt
	Lieu-dit « le village » Parcelle T127	Guyencourt-sur-Noye
Monsieur Jacky THUEUX Maire de Rue	Etang communal, chemin de l'étang n°1 – Parcelle AX 82	Rue
Monsieur Joël SUIN Maire de Trois-Rivières	Etang communal « Denis Dubus »	Trois-Rivières
Monsieur Franck DELANNOY	Etang lieu dit "Marais des Grilles d'Arry" cadastré BA 66	Rue
Monsieur Serge LOUIS	Lieu dit "Les Epingles" parcelle AB 162	Breilly
Madame Julia VILLENEUVE	Rivière « des Planques » AI 210, AI 38 et AI 40	Long
Monsieur Gérard GROSSEMY	Plan d'eau cadastré section AC 173	Ailly-sur-Somme
Monsieur Sébastien COUTRE	Etang AC93	Ailly-sur-Somme

Monsieur Eric BEAUFRERE	Etang de Pavry lots n°272, 285, 332 et 348	Boves Fouencamps
Madame Marine JOURQUIN BOUTTE	Etang le grand marais Allée B parcelles AE249 et AE 250 (lot 40)	Longpré-Les-Corps-Saints
Monsieur Alexis LECUREUX	Plan d'eau « Moulin du Petit Marais » parcelle ZM80	Maisnières
Monsieur Patric BOULLE	Parcelles B322 et B323, Les Patis – Parcelles B823 et B886 Les Hauts Prés	Condé-Folie
Monsieur Daniel DINOARD	Étangs section AB 159 – AB 37 – AB 39 - AB 164 – AB 165 – AB 168 – AB 163 - AB 171 et 172	Longpré-Les-Corps-Saints
Monsieur Jean-Luc DELETRE Maire de Chipilly	Etang de la fosse d'Utrie, de la montagne, de la fosse d'Enfer, Marais du château, marais Maigremont	Chipilly
Monsieur Sébastien GENOUX	Parcelles B171 à 173, 842, 806, 225 à 228 et 230	Condé-Folie
Monsieur Philippe MOUROUVAL	Parcelle 319	Longpré-Les-Corps-Saints
Monsieur Christian DORE	Lot AI 99 sur la chaussée du Catelet	Long
Monsieur Jérôme GODET	Lot AI 0209 – 0034	Long
Monsieur Franck BEAUVARLET Maire d'Etinehem-Mericourt	Territoire d'Etinehem : Marais dit des parts de la dessous B41-45 et 47 Etang des anciennes entailles, étang du Grand Hugot, l'île Thomas et la rivière sous les Montagnes B1 Marais Delcourt B97 ; marais entre deux hem B154 et 165 ; marais Delcourt B103 Territoire de Mericourt : marais de Là-Haut AC n° 3a, b, c, d, e, f, g, h, i, j, k, l, m Etang du Moulin AB 1a et b, AB 2b	Etinehem-Mericourt
Monsieur Richard PREVOST	Lots 420 B, 419 C et 433 étangs lieu-dit « la Buerie » allée Fulgence	Boves
Monsieur Dominique DUPUIS	Parcelle section AI 252 lieu-dit « au grand voyeul »	Mareuil-Caubert
Monsieur Alain LANGELLE	Lieu-dit « marais entre deux eaux » parcelle section A708, section A712	Hamelet
Monsieur Jean-Claude BILLOT	Lots A450-36-36-11 – A70 étang cadastré 37 section S lieu-dit « enclos du prieuré »	Remiencourt
Monsieur et Madame Etienne OLIVIER	Lots 496 – 497 lieu-dit « les grands prés »	L'Etoile
Monsieur Philippe JOLIS	Parcelles n° 811-814-276 – section A n° 288 Chassette Maurice	Condé-Folie
Madame Catherine CANDELIER Maire de Sailly-le-Sec	Parcelles AD 65 – AD 62 – AD 50 – AD 53 – AD 49 – AC 27 – lettre I, lettre K – Parcelle AC – Lettre F et AC 25	Sailly-le-Sec
Monsieur Jean-Marie VILCOT	Etang cadastré AE 79	Bray-sur-Somme
Monsieur Jean-Marie PECQUET Maire de Long	Lots la Russie AI 66 (parcelle Portmann et parcelle Lemaire) ; Grand Marais AI 234	Long
Madame Valérie MOUTON Maire de O-de-Selle	Etang de la Base – Etang du Marais – Etang de Prés des Warnelles – Egan de la Basse Boulogne	O-de-Selle
Monsieur Jean-Louis LABRY Maire de Dominois	Etang communal – parcelles n° 41-42-43 et 44	Dominois
Monsieur Gérard PIN-CHON	Etang "les Prés de la peine" parcelle cadastrée AC 0085	Ailly sur Somme
Monsieur José HERBET Maire de Picquigny	Etang de la Carpe – Marais communal	Picquigny
Madame Anne-Marie CAZE	Parcelle n°178 chemin du marais	Ailly-sur-Somme
Monsieur Michel BELLAVOINE	Plans d'eau n° AB 168 – AB 170 – AB 173 – AB 174 – AB 131 – AB 132	Bray les Mareuil
Monsieur et Madame Jany FIRMIN	Lots KO 143 Les prés St Jean ; E 210 Les prés Rambure ; E188 les Prés Monsieur ; E 288 le Marais ; E 333 la Sommette le prés St Jean	Argoeuves et Dreuil-lès-Amiens

Monsieur Jean-Noël OUIN chez Monsieur Jany FIRMIN	Parcelles 187 des prés St Jean et 331 la Sommette	Amiens
Madame Jacqueline RICHE	Plans d'eau n° 118 – 119 – 131 et 136	Mareuil-Caubert
Monsieur Jean-Marc MANNIER	Parcelle B 320 lieu-dit « les Patis »	Condé-Folie
Madame Maria TREFCON Maire de Dreuil-lès-Amiens	Etang dit « Le Trou des Graves » section A dans le marais communal	Dreuil-lès-Amiens
Monsieur Michel BLANCHARD	Marais de Condé Folie « les Bas Prés » parcelles cadastrées A 1113 et A 1114 – Etang de la Dunette cadastré A 41 et A 45	Condé-Folie
Monsieur Ronny BLANCHARD	Parcelles 719-25-1112-142-6-845-718 et 1085 section A	Condé-Folie
Monsieur Jean-Michel HOLIN	Lieu-dit "la Chasse du Hoc" Parcelles cadastrées 728-733-185-186-187-734-737-738 et 739 section A	Condé-Folie
Monsieur Thomas CAZIN	Parcelles n° 810 et 813 section A lieu-dit « la Chassette »	Condé-Folie
Monsieur Christian CAZIER	Parcelles section A n° 284-285-672 et 795	Condé-Folie
Madame Josette FLESSELLE	Parcelles BM 1095 et 271 section 31005 et section 41006	Condé-Folie
Monsieur Stéphane NORMAND	Lots A185 – A192 – A193 – A196 – A198	Mareuil-Caubert
Monsieur Michel FORTRIE	Parcelles cadastrales 046 – 043 et 038 appelées « les douzes »	Bettencourt-Rivière
Monsieur Philippe GOSSELIN Maire de Vaux-sur-Somme	Lot « Etang Galamets »	Vaux-sur-Somme
Monsieur Jean-Luc OBATON	Parcelles A 282 et A 283	Condé-Folie
Monsieur Bastien SALMON	Parcelles 131 et 134	Eronnelle
Monsieur Régis PRUDHOMME	Parcelles n°218 – 220 – 222 – 223 – 225 – 226 – 227 – 228 – 229 et 230 au lieu-dit « La chasse du Hoc »	Condé-Folie
Monsieur Eddy BURGEAT	Les Prés Dralez : parcelle B 697 La Bassure Georgette : parcelle B 701	Yzeux
Monsieur Jean-Paul DE PAULA	Etang de Senarpont - Parcelle cadastrée AE117 - lieu-dit Marais communal	Senarpont
Monsieur Florent JONGBLOEDT	étang section AD01 parcelle 96 et 108	Heilly
Monsieur Michel RENARD	étang Section A parcelle F	Contre
Monsieur Michel PEENEN	étang parcelle AC174	Ailly sur Somme
Monsieur Thierry DERBAY	Section cadastrale n° 189	Mareuil-Caubert
Monsieur Pascal MALLET	Site "Les eaux bleues"	Thennes Berteaucourt les Thennes

Article 2. – Le bénéficiaire tient à jour un carnet de pêche comportant des informations techniques aux fins de gestion, selon le modèle joint au présent arrêté et l'adresse, en fin d'exercice, au service de l'environnement et du littoral (direction départementale des territoires et de la mer de la Somme).

Article 3. – Les poissons déversés en vue du repeuplement proviennent d'un établissement piscicole agréé et présentant des garanties sanitaires.

Article 4. – Le bénéficiaire assure l'information des pêcheurs au moyen de panneaux indicateurs. Depuis une demi-heure après le coucher du soleil jusqu'à une demi-heure avant son lever, aucune carpe capturée par les pêcheurs amateurs aux lignes ne peut être maintenue en captivité ou transportée.

Article 5. – Cette autorisation de pêche à la carpe de nuit est valable jusqu'au 31 décembre 2024 (sauf périodes plus courtes mentionnées dans le tableau ci-dessus). Pour obtenir l'autorisation de pêche à la carpe de nuit pour l'année suivante, le détenteur d'un droit de pêche en fait la demande avant le **15 octobre de l'année en cours** auprès de la Fédération de la Somme pour la pêche et la protection du milieu aquatique, qui se charge de les transmettre à l'administration ou directement à l'administration (Direction départementale des territoires et de la mer de la Somme – Service environnement et littoral – 35 rue de la Vallée – 80000 Amiens).

Article 6. – Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 7. – La présente décision est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif d'Amiens – 14, rue Lemerchier – 80011 Amiens cedex 1 – dans un délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs de la Somme. Le tribunal administratif peut également être saisi, dans le même délai, par l'intermédiaire de l'application « télérecours citoyen » accessible sur le site www.telerecours.fr.

Article 8. – La directrice départementale des territoires et de la mer de la Somme, le président de la fédération départementale pour la pêche et la protection du milieu aquatique, le directeur du service départemental de l'office français de la biodiversité, le commandant de gendarmerie de la Somme sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Amiens, le 19 décembre 2023

Le Préfet et par délégation,
Pour la directrice départementale des
territoires et de la mer,
La responsable du bureau nature,

Suzanne Guyard



Préfecture de la Somme - Direction de la
Citoyenneté et de la Légalité

80-2023-12-18-00001

arrêté portant modification de l'habilitation de
l'établissement "JL DENIS FUNÉRAIRES" sis, 101
avenue de la Défense Passive à AMIENS (80000)



ARRÊTÉ

**Portant modification de l'habilitation (ajout d'une prestation funéraire)
de l'établissement « JL DENIS FUNÉRAIRES »
sis, 101 avenue de la Défense Passive à AMIENS (80000)**

**LE PRÉFET DE LA SOMME
CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR**

VU le Code général des collectivités territoriales ;
VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
VU le décret n° 2020-917 du 28 juillet 2020 relatif à la durée de l'habilitation dans le secteur funéraire et à la housse mortuaire ;
VU le décret du 13 juillet 2023 portant nomination du préfet de la Somme, Monsieur Rollon MOUCHEL-BLAISOT à compter du 24 juillet 2023 ;
VU le décret du 21 juillet 2023 portant nomination de Monsieur Emmanuel MOULARD, Sous-préfet hors classe, secrétaire général de la préfecture de la Somme ;
VU l'arrêté préfectoral du 9 juin 2020 renouvelant l'habilitation funéraire pour une durée de six ans de la SARL JL DENIS FUNÉRAIRES, sise 101 avenue de la Défense Passive à Amiens ;
VU l'arrêté préfectoral du 31 juillet 2023 portant délégation de signature principale à Monsieur Emmanuel MOULARD, secrétaire général de la préfecture de la Somme
VU l'arrêté préfectoral du 1^{er} août 2023 portant modification de l'habilitation funéraire (changement de gérant et forme juridique) de la SAS J.L DENIS FUNÉRAIRES sise, 101 avenue de la Défense Passive à AMIENS et exploitée par Monsieur Ludovic PARMENTIER, responsable d'agence ;
VU la demande reçue par mail le 19 octobre 2023 par laquelle Monsieur Ludovic PARMENTIER, sollicite l'ajout d'une prestation funéraire (soins de conservation) exercée en sous-traitance par la SARL « R3 THANATOPRAXIE » sise 37 rue Jean-Jacques Rousseau à LOOS (Nord) ;
VU les pièces complémentaires reçues le 6 novembre 2023 ;
CONSIDÉRANT que la SARL « R3 THANATOPRAXIE » sise 37, rue Jean-Jacques Rousseau à LOOS (Nord) est habilitée sous le n° 23-59-0716 depuis le 25 septembre 2023 pour effectuer les soins de conservation sur l'ensemble du territoire national ;
SUR proposition du Secrétaire Général de la Préfecture ;

ARRÊTE

Article 1^{er} : L'établissement « J.L DENIS FUNÉRAIRES » sis, 101 avenue de la Défense Passive à AMIENS et exploité par Monsieur Ludovic PARMENTIER, responsable d'agence, est habilité pour exercer sur l'ensemble du territoire national les activités funéraires suivantes :

- Transport de corps avant et après mise en bière (véhicules immatriculés FM-632-PV, 6181-WP-80, DE-475-PH) ;
- Organisation des obsèques ;
- Soins de conservation : prestations réalisées en sous-traitance par la SARL « R3 THANATOPRAXIE » à LOOS (Nord) et habilitée dans le domaine funéraire sous le n° 23-59-0716 jusqu'au 25 septembre 2028 ;
- Fourniture des housses, des cercueils et de leurs accessoires intérieurs et extérieurs ainsi que des urnes cinéraires ;

51, rue de la République
80020 AMIENS Cedex 9
pref-reglementation-generale@somme.gouv.fr
03-22-97-80-67

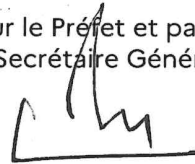
- Fourniture de personnel et des objets et prestations nécessaires aux obsèques, inhumations, exhumations et crémations ;
- Fourniture des corbillards et des voitures de deuil ;
- Gestion d'une chambre funéraire (4 salons) « Funérarium de la Métropole Amiénoise » sise, 101 avenue de la Défense Passive à AMIENS.

Article 2 : Le reste est sans changement

Article 3 : Le Secrétaire Général de la préfecture de la Somme est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs (RAA) de la préfecture de la Somme et notifié à Monsieur Ludovic PARMENTIER.

Fait à Amiens, le **18 DEC. 2023**

Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général,



Emmanuel MOULARD